



Paris, le

12 JUIL. 21

REÇU LE

16. JUIL. 2004

**Le ministre de la santé,
et de la protection sociale**

à

**Monsieur le Directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes**

Objet : Minimum contributif au titre des périodes cotisées entre 1979 et 1997

Lors du débat parlementaire sur la loi portant réforme des retraites du 21 aout 2003, le Gouvernement s'est engagé à appliquer d'ici 2008 dans les mêmes conditions qu'au régime général des travailleurs salariés le minimum contributif de pension majoré dans les conditions prévues par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 26 de ladite loi.

La mesure concerne donc, pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2004, les périodes effectivement cotisées au régime d'assurance vieillesse des cultes entre 1979 et 1997.

Vous appliquerez au titre de ces périodes une majoration du maximum de pension, proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés pris en compte, et calculée en proportion de l'écart, apprécié au 1er janvier de l'année de prise d'effet de la pension, entre ce maximum et le minimum contributif majoré, et déterminée dans les conditions suivantes :

- pour les assurés nés en 1939, atteignant donc 65 ans en 2004, 20 % de cet écart, soit pour l'année 2004 : [6 706,39 € (minimum contributif majoré) - 3963,08 € (maximum de pension)] x 20 % = 548,66 €;
- 40 % de cet écart pour les assurés nés en 1940 ;
- 60 % de cet écart pour les assurés nés en 1941 ;
- 80 % de cet écart pour les assurés nés en 1942 ;
- 100 % de cet écart pour les assurés nés après 1942.

La majoration de pension ainsi attribuée sera ultérieurement revalorisée dans les mêmes conditions que la pension principale.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente.

Philippe DOUSTE-BLAZY